



**Arrêté n°2018-0526 du 29 OCT. 2018**  
**portant autorisation de prélèvement de sol en cœur**  
**du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Melle Pauline Alauze, étudiante « Prépa » (BCPST) du Lycée Emmanuel d'Alzon de Nîmes, reçue par courriel en date du 19 octobre 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n°2009-1677 susvisé,

Considérant que le prélèvement décrit dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, Lycée Emmanuel d'Alzon, 11, rue Sainte-Perpétue, 30000 Nîmes, est autorisé à effectuer le prélèvement suivant :

- *nature et motif du prélèvement* : **prélèvement de sol (tourbe)** dans le cadre d'une étude portant sur l'analyse pollinique du sol (relation entre le couvert végétal et la pluie de pollen)
- *localisation du prélèvement* : **Lozère / massif du mont-Lozère / tourbières autour du col de Finiels**, localisations en cœur du Parc national
- *étudiants du Lycée E. d'Alzon autorisés* : **Pauline Alauzen et Irina Baudoin**, étudiantes « prépa » BCPST.  
*Julie Mallat*

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les sédiments tourbeux prélevés ne devront pas dépasser la dimension d'un demi-cylindre de 7 cm de diamètre dans l'épaisseur du sédiment ;
- le résultat de l'étude sera transmis dans l'année de la réalisation du rapport à Frantz Hopkins (04 66 49 53 32), chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, sous forme informatique, notamment :
  - cartographie des prélèvements (nombre et points de prélèvement – coordonnées géographiques X,Y)

**A défaut de retourner ces informations, aucune autorisation ne sera délivrée au pétitionnaire les années suivantes.**

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 3 au 11 novembre 2018.**



#### Article 4 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires de sites, de terrains, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.


#### Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

#### Article 6 :

La technicienne du massif Mont Lozère, Myriam Jamier (tél. 06 99 76 76 64) et les agents de terrain du massif Mont Lozère de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne ESCOFFIER  


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2018-458)